

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/381

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER» – ANNÉE 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mercredi 5 juillet 2023 par l'Établissement Français du Sang (E.F.S),

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'Établissement Français du Sang (E.F.S) d'organiser des collectes de sang,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » au bénéfice de l'Établissement Français du Sang (E.F.S) sis rue du pont Amar quartier de l'hôpital à Evry/Courcouronnes (91 080), représenté par Madame Florence CARBONNIER, , Chargée de la promotion du don pôle Sud,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre de collectes de sang aux dates et horaires suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

- Jeudi 20 février 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Dimanche 13 avril 2025, de 8 h 30 à 16 h 00 ;
- Jeudi 26 juin 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Jeudi 25 septembre 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Dimanche 7 décembre 2025, de 8 h 30 à 16 h 00.

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'Établissement Français du Sang (E.F.S).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

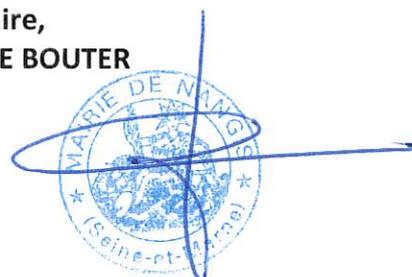
Fait à Nangis, le 11 octobre 2024

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le16 OCT. 2024
Et de la transmission ou notification et publication
Le
16 OCT. 2024

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/381

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER» – ANNÉE 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

L'Établissement Français du Sang (E.F.S), sis rue du pont Amar quartier de l'hôpital à Evry/Courcouronnes (91 080) représenté par Madame Florence CARBONNIER, Chargée de la promotion du don pôle Sud, spécialement habilitée, Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située Cour Émile Zola à Nangis (77 370) au bénéfice de l'Établissement Français du Sang (E.F.S) afin d'y organiser des collectes de sang.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 au bénéfice de l'Établissement Français du Sang (E.F.S) aux dates et horaires suivantes:

- Jeudi 20 février 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Dimanche 13 avril 2025, de 8 h 30 à 16 h 00 ;
- Jeudi 26 juin 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Jeudi 25 septembre 2025, de 13 h 30 à 20 h 30 ;
- Dimanche 7 décembre 2025, de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Page 1 sur 3

partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);

2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Dulcie September » citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

L'Établissement Français du Sang (E.F.S),

Le Maire,



Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241016-dec-2024-381-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024